EQUIPEMENTS, MOBILIERS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE
Article 11 de l'arrêté du 1er août 2006

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

1. Les **équipements, le mobilier et les dispositifs de commande** doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

2. Un **espace d'usage** de 0,80 m x 1,30 m doit être aménagé au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service.

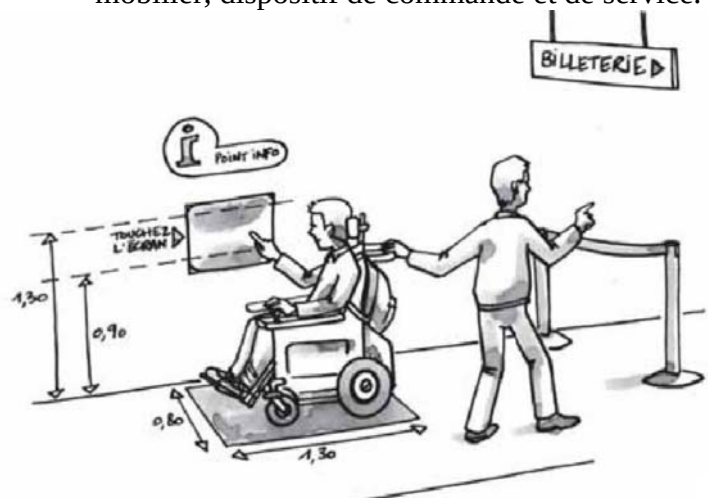

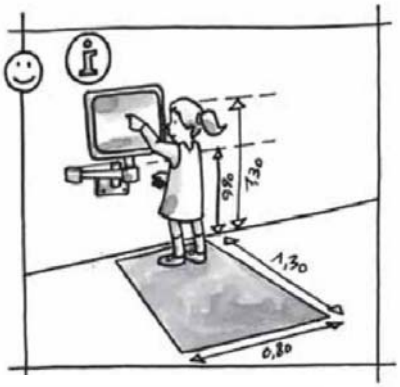

3. Un **équipement ou un élément de mobilier** au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position " debout " comme en position " assis ".

   Il doit avoir une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle ou lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de **voir, lire, entendre, parler**.

Il doit avoir une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de **lire un document, écrire, utiliser un clavier.**

4. Lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le **dispositif de sonorisation** doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

5. Les éléments de **signalisation et d'information** doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support.